

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE

RELATIF A LA REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRAND RUE

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière

CONSIDERANT D'une part, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de la commune ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : CIRCULATION

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans la Grand Rue sera limitée à **30 km/heure**.

Article 2 : La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un P.T.A.C de plus de 3.5 T est interdite à l'exception de la desserte des riverains.

Article 3 : La circulation des véhicules affectés au transport de matière dangereuse est strictement interdite.

CHAPITRE II : STATIONNEMENT

- Article 1** : Le stationnement de véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol dans la Grand rue.
- Article 2** : Il est institué une zone bleue, s'appliquant aux places de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires sur l'ensemble de la rue ainsi que le parking du restaurant le S'Dorf Stuebel.
- Article 3** : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 entre 8h00 et 19h00.
- Article 4** : Dans la zone indiquée dans l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctivement par un observateur placé devant le véhicule.
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG ou GIC ».
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.
- Article 7** : Est instauré au droit du 113 Grand rue, 4 emplacements « dépose minute » avec une durée de 10 minutes maximum est autorisé.
- Article 8** : Deux aires de livraison sont instaurées : l'une devant le numéro 44 et l'autre devant le numéro 70. Le stationnement y est réservé aux conducteurs effectuant une opération de livraison. Tout autre stationnement est considéré comme gênant.

CHAPITRE III : PARKINGS

SOUS CHAPITRE I : Parking du Groupe scolaire

- Article 1** : Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
- Article 2** : Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

SOUS CHAPITRE II : Parking du Château

Article 1 : Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés. La durée de stationnement autorisée est fixée à 30 minutes maximum.

Article 2 : Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Ce parking sera fermé chaque soir à partir de 22h30. Tous les véhicules devront avoir été retirés avant cette heure, faute de quoi leurs propriétaires devront attendre la réouverture du parking le lendemain à 7h30.

SOUS CHAPITRE III : Parking place du village

Article 1 : Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Article 2 : À l'intérieur de la place, trois emplacements matérialisés sont instaurés. Cette zone d'arrêt minute est limitée à 15 minutes et est interdite le mercredi de 10 h à 14 h et le jeudi de 7 h 30 à 11 h. Les places doivent être occupées en marche arrière.

Article 3 : Sont instaurés 2 emplacements matérialisés réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

Article 4 : Sur ces emplacements cités à l'article 3, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit ou considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

SOUS CHAPITRE IV : Parking de la mairie

Article 1 : Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des véhicules des agents communaux du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00.

Article 2 : Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés en dehors des créneaux mentionnés dans l'article 1.

Article 3 : Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20260305-26_01923-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

SOUS CHAPITRE V : Parking du S'Dorf Stuebel

- Article 1 :** Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
- Article 2 :** Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CHAPITRE III : DISPOSITION DIVERSES

- Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.
- Article 2 :** Les infractions sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 3 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces, caractère transitoire.
- Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa parution.
- Article 5 :** Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.
- Article 6 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - Service technique municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 24 février 2026

Le maire,
Gilbert ROTH



Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20260305-26_01923-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026